

N° 178

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1987.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
relatif aux enseignements artistiques.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 319 (1986-1987), 61 et T.A. 8 (1987-1988).

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 1004, 1085 et T.A. 209.

Arts et spectacles.

Article premier.

Les enseignements artistiques contribuent à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture. Ils favorisent la connaissance du patrimoine culturel ainsi que sa conservation et participent au développement de la création et des techniques d'expression artistiques.

Ils portent sur l'histoire de l'art et sur la théorie et la pratique des disciplines artistiques, en particulier de la musique instrumentale et vocale, des arts plastiques, de l'architecture, du théâtre, du cinéma, l'expression audiovisuelle, des arts du cirque, des arts du spectacle, de la danse et des arts appliqués.

Les enseignements artistiques font partie de la formation de base dispensée dans les établissements scolaires des premier et second degrés. Ils font également l'objet d'enseignements spécialisés et d'un enseignement supérieur.

CHAPITRE PREMIER

Des enseignements artistiques dispensés dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur.

Art. 2 A (nouveau).

Une éducation artistique est dispensée dans les établissements visés à l'article 2 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

Art. 2.

Des enseignements artistiques obligatoires sont dispensés dans les établissements visés aux articles 3 et 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et dans les classes correspondantes des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural.

Ces enseignements comportent au moins un enseignement de la musique et un enseignement des arts plastiques. Ils ont pour objet une initiation à l'histoire des arts et aux pratiques artistiques.

Des enseignements artistiques portant sur une discipline non visée à l'alinéa précédent peuvent être institués, à titre facultatif, dans les établissements visés aux articles 3 et 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 précitée.

Art. 3, 3 bis et 4.

..... Conformes

Art. 5

Dans les établissements visés à l'article 2, les enseignements artistiques sont exclusivement dispensés sous la responsabilité des personnels enseignants. Des personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de la pédagogie, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine peuvent également, avec l'accord du chef de l'établissement, apporter leur concours aux enseignements artistiques. Le conseil de l'établissement est consulté. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

CHAPITRE II

De la reconnaissance des établissements et de l'homologation des titres et diplômes.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

La reconnaissance est accordée par le ministre chargé de la culture aux établissements d'enseignement qui ont pour objet d'apporter des connaissances théoriques et de donner la maîtrise des pratiques artistiques, notamment en vue d'un exercice professionnel et qui satisfont à des conditions de durée de fonctionnement, d'organisation pédagogique, de qualification des enseignants et de sanction des études, qui sont définies par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du présent alinéa ne sont applicables ni aux établissements d'enseignement qui sont mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente loi, ni à ceux qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée.

Les établissements mentionnés aux articles 63 et 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont reconnus de plein droit.

La reconnaissance vaut agrément du ministre chargé de la culture, au sens du deuxième alinéa du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts.

Art. 8.

Les titres et diplômes de l'enseignement artistique délivrés par les établissements visés au chapitre premier ou à l'article 7 de la présente loi sont inscrits sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique prévue par l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ; un décret fixe les modalités de cette inscription.

Art. 9.

Les titres et diplômes homologués permettent à leurs titulaires de participer à des tâches d'enseignement et, selon des modalités fixées par les statuts particuliers des fonctionnaires, de se porter candidats aux concours d'accès à la fonction publique.

Toutefois, des arrêtés fixent la liste des diplômes délivrés par des établissements publics soumis au contrôle du ministère de la culture qui permettent à leur titulaire d'être candidats au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ou à l'agrégation dans les disciplines artistiques.

Art. 10 et 11.

..... Conformes

Art. 12.

Les établissements qui délivrent des titres ou diplômes homologués peuvent conclure entre eux ou avec des établissements entrant dans le champ d'application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée des conventions fixant les conditions d'accès d'un établissement à un autre des élèves de ces établissements ou des titulaires de titres ou diplômes délivrés par ceux-ci. Ces conventions pourront instituer une coopération des établissements signataires pour la formation initiale et continue des enseignants.

CHAPITRE III

Du haut comité des enseignements artistiques.

Art. 13.

Il est créé un haut comité des enseignements artistiques, chargé de suivre la mise en œuvre des mesures administratives et financières relatives au développement des enseignements artistiques.

Le haut comité se réunit sous la présidence conjointe et effective des ministres chargés de la culture et de l'éducation nationale ; il établit et publie chaque année un rapport sur son activité et sur l'état des enseignements artistiques.

Des décrets précisent la composition et le mode de désignation des membres du haut comité, ainsi que les modalités de son fonctionnement.

Art. 14.

Le Gouvernement transmet chaque année, à l'occasion du projet de loi de finances, aux présidents et rapporteurs des commissions des affaires culturelles et des finances du Parlement, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques avec l'avis du haut comité prévu à l'article 13.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.